

211. — 2 MAI 1866. — Arrêté royal qui convoque des collèges électoraux des cantons y désignés, pour procéder au renouvellement partiel des conseils provinciaux. (Monit. du 3 mai 1866.)

212. — 2 MAI 1866. — Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold, le sieur de Bounder de Melbroeck (Théodore), secrétaire de légation de première classe. (Monit. du 13 mai 1866.)

213. — 3 MAI 1866. — Acceptation de la loi du 29 avril 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Goffin (Jean-Hubert), cultivateur et propriétaire à Mechelen (Limbourg), né à Maastricht, le 2 mai 1838. (Monit. du 8 mai 1866.)

214. — 3 MAI 1866. — Acceptation de la loi du 29 avril 1866, qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Wynands (Jean), négociant et cabaretier à Mechelen (Limbourg), né à Breust (duché de Limbourg), le 9 février 1812. (Monit. du 8 mai 1866.)

215. — 5 MAI 1866. — Arrêté du ministre de l'intérieur, portant règlement pour l'exposition générale des beaux-arts de 1866. (Monit. du 10 mai 1866.)

216. 7 MAI 1866. — LOI apportant des modifications au tableau annexé à

l'art. 55 de la loi électorale (1). (Monit. du 9 mai 1866.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le tableau annexé à l'art. 55 de la loi électorale est modifié comme suit :

Anvers. — Arrondissement d'Anvers :

Six représentants.

Brabant. — Arrondissement de Bruxelles :

Treize représentants.

Sept sénateurs.

Id. — Arrondissement de Louvain :

Cinq représentants.

Hainaut. — Arrondissement de Mons :

Trois sénateurs.

Id. — Arrondissement de Charleroi :

Cinq représentants.

Id. — Arrondissement de Thuin :

Trois représentants.

Liège. — Arrondissement de Liège :

Huit représentants.

Quatre sénateurs.

Namur. — Arrondissement de Philippeville :

Deux représentants.

Luxembourg. — Arrondissements de Marche,

Bastogne et Arlon.

Deux sénateurs.

Art. 2. Dans chaque province, le mandat des nouveaux élus expirera en même temps que celui des représentants et des sénateurs actuellement en fonctions.

Art. 3. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

Contre-signée par le ministre de l'intérieur, M. ALP. VANDENPEEREBOOM.

(1) Session de 1865-1866.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Développement de la proposition de loi faite par M. Guillery et texte de cette proposition. Séance du 17 janvier 1866, p. 166-167. — Rapport. Séance du 16 mars, p. 283-286. — Amendements. Séances des 21 et 22 mars, p. 287-289.

Annales parlementaires. Discussion. Séances des 24 mars 1866, p. 553-542; 22 mars, p. 543-554; 23 mars, p. 555-567; 23 mars (séance du soir), p. 567-578; 24 mars, p. 577-591. — Adoption. Séance du 24 mars, p. 591.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 27 avril 1866, p. XXIII-XXIV.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 3 mai 1866, p. 579-580. — Discussion des articles et adoption. Séance du 4 mai, p. 584-594.

RAPPORT fait, au nom de la section centrale (a), par M. Ours.

« Mesieurs,

« La section centrale, chargée d'examiner le projet de loi tendant à augmenter le nombre des représentants et des sénateurs, a procédé d'abord au dépouillement des procès-verbaux des sections.

« Voici l'analyse de leurs travaux :

« La 1^{re} section, par 8 voix contre 7, décide qu'il n'y a pas lieu de procéder à une nouvelle répartition des membres de la législature avant le recensement décennal de la population,

« Elle se demande s'il y a lieu de prescrire que

(a) La section centrale, présidée par M. Moreau, était composée de MM. de Theux, Orts, Jamar, Jacobs, M. Joret et Sabatier.

nouvelle répartition chaque fois qu'il sera constaté, le 31 décembre, par les registres de la population, que celle-ci est augmentée de 80,000 âmes, et qu'il devra être procédé au renouvellement par moitié de la chambre.

« Elle pose les questions suivantes :

« 1^o Les étrangers résidents ou domiciliés, mais non naturalisés, comptent-ils dans le recensement, soit décennal, soit fait le 31 décembre, d'après les registres de la population ?

« 2^o Quelle est la durée de la résidence nécessaire pour faire partie de la population ?

« 3^o Les Belges résidant à l'étranger sont-ils compris dans la population, et au bout de quel temps n'y sont-ils plus comptés ?

« 4^o Quelle est la valeur respective du recensement fait le 31 décembre de chaque année d'après les registres de la population tenus dans chaque commune, et celui qui est opéré tous les dix ans ?

« Elle demande que des renseignements soient donnés sur ces questions par M. le ministre de l'intérieur, après avoir pris l'avis de la commission de statistique.

« Quoique la section ait d'avis que la question suivante ne puisse être résolue par la loi en discussion, elle soumet à la section centrale le point de savoir si, vu l'accroissement rapide de la population de la capitale et de ses faubourgs, il n'y aurait pas lieu, soit de diviser le district de Bruxelles, soit de fixer d'avance, par une loi, le chiffre maximum des membres de la représentation nationale dans un arrondissement.

« Elle rejette par 6 voix contre 5 la proposition de ne pas répartir préalablement par provinces, d'après leur population, les membres de la législature, mais de faire cette répartition directement entre les arrondissements d'après les excédants les plus élevés de population.

« Par 4 voix contre 4 et une abstention, elle n'admet pas la mesure de diviser le pays en circonscriptions électorales, chacune de 80,000 ou de 40,000 âmes.

« Elle demande que la section centrale examine s'il n'y a pas lieu, dans la répartition des représentants et des sénateurs, de tenir compte, tant des excédants de population pour la chambre que des mêmes excédants pour le sénat, de les additionner ou d'en soustraire les déficits, afin de déterminer quelles seront les provinces et ensuite les arrondissements auxquels les nouveaux mandataires seront attribués.

« Un membre a fait observer que si ce mode de procéder était adopté, les provinces d'Anvers, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, de Liège, du Hainaut et de Namur auraient chacune un représentant, et celle de Brabant deux.

« Que le Brabant, le Hainaut, Liège et le Luxembourg auraient chacun un sénateur de plus.

« Que les arrondissements d'Anvers, de Courtrai, de Gand, de Liège, de Charleroi et de Philippeville nommeraient un nouveau représentant, et que Bruxelles en élirait deux.

« Que les arrondissements de Louvain, Verviers, Mons, Marche éliraient un sénateur de plus.

« Comme conséquence du vote émis sur la question d'ajournement du projet de loi, celui-ci n'a pas été mis aux voix.

« La 2^e section rejette, par 7 voix contre 5, la proposition d'ajourner l'examen du projet de loi.

« Elle décide, à l'unanimité, qu'il y a lieu de prendre, comme base de la répartition, la population au 31 décembre 1865, et, en conséquence, d'aug-

menter de 8 le nombre des membres de la chambre, et de 4 celui des sénateurs.

« Elle n'admet pas, par 12 voix contre 2, la proposition de faire directement la répartition des membres de la législature entre les arrondissements.

« Elle propose à l'unanimité d'augmenter d'un sénateur le nombre des sénateurs actuellement élus par les arrondissements de Liège, Bruxelles, Mons, Arlon, Bastogne et Marche réunis, et d'un représentant le nombre des représentants nommés par les arrondissements d'Anvers, Louvain, Liège, Charleroi, Philippeville, et de deux représentants le nombre élu par l'arrondissement de Bruxelles.

« A défaut de documents suffisants, elle laisse à la section centrale le soin d'examiner si le huitième représentant doit être attribué à l'arrondissement de Charleroi ou à celui de Thuin.

« Elle adopte le projet de loi par 12 voix et 4 abstentions.

« Après discussion, la 5^e section rejette, par 7 voix contre 4, la proposition d'ajourner l'examen du projet de loi jusqu'après le recensement décennal.

« Elle propose, par 9 voix et 5 abstentions, d'augmenter respectivement de 8 et de 4 le nombre des représentants et des sénateurs, et décide, par 9 voix et 2 abstentions, que la répartition de ces membres de la législature aura lieu d'après les bases adoptées en 1865.

« La 4^e section, à l'unanimité des 12 membres présents, attire l'attention de la section centrale sur la nécessité de modifier l'inégalité excessive qu'il y a entre divers arrondissements, quant au nombre des membres de la législature, et sur les dangers que peut présenter l'accroissement énorme de la représentation de l'arrondissement de Bruxelles.

« Par 8 voix contre 4, elle décide qu'il n'y a pas lieu de faire une nouvelle répartition des représentants et des sénateurs avant le recensement décennal qui doit se faire le 31 décembre 1866.

« Néanmoins, elle propose de prendre comme base de la nouvelle répartition le chiffre de la population au 31 décembre 1865 et, à l'unanimité moins une abstention, de tenir compte en outre de l'augmentation probable de la population depuis la date précitée jusqu'au mois de juin 1866, et ainsi de fixer à 125 le nombre des membres de la chambre.

« Elle décide, aussi à l'unanimité moins deux abstentions, que la répartition entre les provinces et les arrondissements se fera d'après la même base et, à l'unanimité, elle propose de prendre également comme base de la répartition entre les arrondissements un système de compensation consistant dans la combinaison des excédants pour le sénat avec ceux pour la chambre ; en conséquence elle adopte la répartition suivante :

Prov. d'Anvers. 1. Représentant attribué à l'arrondissement d'Anvers.

— de Brabant. 5. Représentants de Bruxelles 3, de Louvain 1.

— de Liège. 1. Représentant de Verviers.

— de Hainaut. 2. Représentants de Charleroi et de Thuin.

— de Namur. 1. Rep. de Philippeville.

— de la Fl. or. 1. Rep. de Gand ou d'Alost.

— de Hainaut. 1. Sénateur, de Mons.

— de Brabant. 1. Id. de Bruxelles.

— de Liège. 1. Id. de Liège.

— de Luxemb. 1. Id. entout 3, attribués

1 à Neufchâteau, Arlon et Virton, 1 à Marche et Bastogne.

« La 5^e section, par 8 voix contre 6, rejette

l'ajournement de l'examen du projet de loi jusqu'après le recensement général.

« Elle décide que le chiffre de la population au 31 décembre 1865 servira de base à la répartition

« Elle soumet à la section centrale la question de savoir si, lorsque la fraction de population qui forme un excédant diffère peu entre deux provinces, il ne faut pas attribuer un représentant à l'une et un sénateur à l'autre ou vice versa, dans le cas où les excédants de population pour le sénat sont différents, et que l'une des provinces peut invoquer en sa faveur un excédant de population pour le sénat.

« Les provinces de Brabant et de la Flandre orientale sont dans ce cas, et la conséquence de ce mode de procéder serait qu'Alost aurait un représentant de plus au lieu de Louvain.

« Elle propose de donner :

1 rep. de plus à Anvers.

2 — à Bruxelles.

1 — à Charleroi.

1 — à Thuin, par 6 voix et 8 abstentions.

1 — à Liège.

1 — à Philippeville.

« Quant à la répartition des sénateurs, elle donne :

« Un sénateur à Bruxelles, un à Mons; elle soumet à la section centrale le point de savoir si Liège ou Verviers doit avoir le troisième, et lui laisse le soin de répartir les 3 sénateurs du Luxembourg entre les arrondissements de cette province.

« Par 9 voix contre 4 et une abstention, elle décide que la section centrale examine si Furnes et Dixmude, au lieu de Furnes et Ostende, ne doivent pas élire un sénateur et Ostende seul un sénateur.

« Elle adopte le projet de loi par 8 voix contre 6.

« La 6^e section désire qu'on demande au gouvernement si les étrangers sont compris dans le recensement de la population du 31 décembre 1864.

« Elle décide, par 9 voix contre 6, qu'il y a lieu de faire une nouvelle répartition des membres de la législature avant qu'il soit apporté des modifications à la loi du 2 juin 1856.

« Par 9 voix contre 6 abstentions, elle attribue un représentant de plus à l'arrondissement de Liège au lieu de le donner à celui de Waremmes.

« Elle demande que la section centrale examine si, à raison de l'accroissement rapide et considérable de l'arrondissement de Charleroi, il ne faut pas donner à cet arrondissement le député qu'un excédant supérieur de population, au 31 décembre 1865, attribue à Thuin.

« Dans le sein de la section centrale, les questions de principe, soulevées par les sections particulières, ont été d'abord mises en délibération.

« L'ajournement du projet jusqu'après le recensement de 1866 a été rejeté par quatre voix contre deux.

« La majorité a été déterminée par deux considérations. La première et la plus décisive se tire de la chose jugée parlementaire. L'opposition à la prise en considération de la proposition d'initiative dont s'agit était fondée sur la nécessité d'en ajourner l'examen jusqu'après le recensement décennal de 1866. Or, la prise en considération immédiate a été votée, en séance du 23 janvier 1866, par 52 voix contre 38.

« La seconde raison de décider aujourd'hui ressort des motifs qui ont dicté ce vote. Nul engagement légal ou moral ne fait obstacle à ce que l'on restitue aux arrondissements dont la population n'est pas représentée dans la proportion constitutionnelle, l'avantage dont jouissent d'autres arrondissements. Ainsi le veut le grand principe que tous les Belges sont égaux devant la loi; ainsi le veut la justice.

« Convient-il, au moins, de fixer dans la loi ac-

tuelle une règle d'après laquelle serait indiquée l'époque où il faudra reviser le tableau de la composition des chambres, avant laquelle cette révision sera interdite ?

« La proposition est rejetée, à la même majorité de quatre voix contre deux.

« Il ne peut, en effet, dépendre d'une législature d'enchaîner l'action des législatures à venir. La loi nouvelle, fût-elle aussi positive que la loi du 2 juin 1856 l'est peu, n'aurait pas plus que celle-ci le pouvoir d'arrêter l'action de ceux qui ont le droit de modifier et d'abroger les lois.

« Si une règle de ce genre devait et pouvait un jour s'inscrire dans notre législation, la loi électorale seule, et non pas une loi organique du recensement, devrait la contenir.

« La proposition de fixer un maximum de représentants et de sénateurs par arrondissement a été à son tour soulevée. Les sections qui l'ont posée n'ont pas dissimulé que l'accroissement rapide et continu de l'arrondissement de Bruxelles motivait leur opinion.

« Une discussion très-vive sur ce point a abouti à ce résultat conciliateur, qu'il n'y avait pas lieu de trancher le différend aujourd'hui, chacun conservant pour d'autres temps la liberté de ses opinions et de son initiative.

« Même majorité de quatre voix contre deux.

« Enfin, par cinq voix contre une, la section repousse la proposition d'élever à cent vingt-cinq membres le nombre des représentants.

« Malgré l'exemple de 1859, excusé par une force majeure à jamais regrettable, la section ne croit pas qu'il soit permis de rompre la proportion établie entre la chambre et le sénat par l'art. 54 de la constitution.

« Comme conséquence de ce vote, la section décide qu'il y a lieu de porter le nombre des membres de la chambre à cent vingt-quatre et celui des sénateurs à soixante-deux.

« Reste la répartition à opérer.

« Voici le système suivi, conformément aux précédents de 1859 :

« La population du royaume, au 1^{er} janvier 1866, atteint le chiffre de 4,984,837 habitants.

$$\frac{4,984,837}{40,000} = 124.62; \text{ soit } 124.$$

$$\frac{4,984,837}{80,000} = 62.31; \text{ soit } 62.$$

« La chambre compte cent seize membres, le sénat cinquante-huit; donc augmentation de huit représentants et de quatre sénateurs.

« Les huit représentants nouveaux doivent être attribués d'abord aux provinces qui ont un excédant de population non représentée supérieur à quarante mille âmes, sauf à répartir ensuite, comme nous le disons plus loin, les représentants nouveaux qu'exige l'excédant général de la population du royaume et auxquels nulle province n'a un droit acquis et certain.

« Ces provinces sont :

« Le Brabant, offrant par la chambre un excédant non représenté de 104,583 habitants, donnant droit acquis à deux représentants;

« Le Hainaut, un excédant de 68,404 habitants; donc, droit acquis à un représentant;

« Liège, un excédant de 50,534 habitants. Droit acquis, un représentant.

« Restent quatre représentants à répartir, là où n'existe aucun droit acquis et positif.

« Ces représentants reviennent aux provinces qui, sans présenter un excédant de 40,000 habitants, approchent le plus de ce chiffre.

« Ces provinces sont :

Anvers	38,073 habitants.
Namur	31,134 —
Hainaut	38,194 —
Brabant	34,585 —

« Les mêmes règles doivent être et ont été suivies pour la représentation des arrondissements.

« De là la conséquence que les huit représentants appartiennent aux arrondissements suivants :

Anvers	1
Bruxelles	2
Louvain	1
Charleroi	1
Liège	1
Philippeville	1

« Le huitième représentant revenait au 1^{er} janvier 1866 à l'arrondissement de Thuin, à cause d'une différence de 46 habitants existant entre lui et l'arrondissement de Charleroi.

« Un membre propose, en s'inspirant des précédents posés en 1859, d'attribuer ce représentant à Charleroi.

« En effet, il n'est pas douteux qu'aujourd'hui la population de l'arrondissement de Charleroi a dépassé et considérablement le chiffre de l'arrondissement de Thuin.

« L'accroissement moyen de la population dans l'arrondissement de Charleroi est de 5,000 âmes par année, en calculant sur les quatre dernières. L'accroissement moyen annuel de Thuin ne dépasse guère 900 âmes.

« La section centrale a rejeté cette proposition parité de suffrages; un membre s'est abstenue.

« Vient la répartition des quatre sénateurs.

« Une seule province, Liège, a droit acquis à un sénateur de plus. Sa population est de 370,534 âmes.

$$\frac{370,534}{8} = 7.13$$

« Or, Liège n'a que 6 sénateurs.

« Deux provinces, Anvers et Namur, sont au-dessous du chiffre légal et comptent un sénateur de trop. Mais il a toujours été admis qu'en pareille occurrence on respectait la possession.

« Trois sénateurs doivent être attribués aux provinces présentant les excédants les plus rapprochés de 80,000 âmes.

« Ce sont :

Le Hainaut	68,194 habitants.
Le Brabant	64,585 —
Le Luxembourg	43,511 —

« Nous proposons la sous-répartition suivante entre les arrondissements, par application des principes déjà posés.

« Liège qui offre, par rapport au sénat, un excédant de 60,776 habitants non représentés, tandis que Verviers n'en présente que 34,100, Huy 352 et Waremme n'atteint pas même le chiffre propre à justifier sa possession.

« Pour le Brabant, aucun doute n'est possible : Bruxelles a droit à un sénateur par un excédant de 43,694 habitants non représentés.

« Le sénateur du Hainaut revient sans conteste à Mons, avec un excédant de 38,963 habitants.

« Reste le sénateur du Luxembourg, que réclament et doivent obtenir les arrondissements réunis de Marche, Bastogne et Arlon.

« On a proposé de diviser ce collège électoral de

façon à séparer Arlon, que l'on réunirait à Virton, pour constituer, dans ce système, la représentation luxembourgeoise sur le pied suivant :

Arlon et Virton	2 représentants, 1 sénateur.
Marche et Bastogne	2 — 1 —
Neufchâteau	1 — 1 —

« La section centrale repousse cette proposition par le motif que la loi actuelle n'a pas pour but de modifier les circonscriptions électorales, mais de donner à chacune d'elles la représentation à laquelle elle a droit de prétendre.

« Le système de répartition entre les provinces et de sous-répartition entre les arrondissements, admis par la majorité, a été suivi, nous l'avons dit, en 1859.

« La minorité de la section centrale estime qu'il y a lieu de suivre les précédents posés par le congrès national et par les chambres à d'autres époques, en établissant la compensation des excédants et des déficits pour la chambre et de ceux pour le sénat, et tenant compte de cette combinaison dans la répartition à faire tant des nouveaux représentants que des nouveaux sénateurs.

« Ce système est le plus équitable, dit-elle, puisqu'il tient compte de la représentation globale de chaque province et de chaque arrondissement et remédie aux déficits de représentation globalement, c'est-à-dire véritablement, les plus considérables.

« Aussi en 1847 a-t-il été adopté par la chambre à l'unanimité, et par le sénat à l'unanimité moins deux voix.

« Le système de séparation absolue, opposé par la majorité de la section au système de compensation de la minorité, a pour inconvénient de favoriser les grands districts d'une manière excessive au détriment des petits. Les premiers ne doivent croître que dans une proportion minime pour avoir droit à un député de plus, qui annule aussitôt l'excédant de population; les autres, au contraire, doivent doubler pour avoir droit à un représentant de plus. Si, en outre, on pratique une séparation absolue entre les excédants pour la chambre et ceux pour le sénat, on empire cette situation, en ce sens que les grands arrondissements parviennent plus et les petits moins facilement encore à annuler leur excédant non représenté.

« Le système de séparation devrait avoir pour conséquence la division du pays en arrondissements égaux en population, de quarante ou de quarante-vingt mille âmes.

« Un membre dépose à l'appui de ce système un tableau statistique dont la section centrale ordonne l'impression à titre d'annexe au rapport.

« Ce système est repoussé, en principe, par quatre voix contre deux et une abstention. La majorité, si elle l'adoptait, se croirait obligée de reviser l'attribution des représentants et des sénateurs dans tout le pays. Elle n'entend pas assumer cette tâche étrangère au projet dont elle est saisie, et ne veut pas davantage troubler les positions acquises.

« La décision prise à propos du Luxembourg écarte implicitement la question posée dans une section concernant la séparation des arrondissements d'Ostende et de Furnes, et la réunion de ce dernier à l'arrondissement de Dixmude.

« Comme conséquence du vote émis quant au mode de répartition des nouveaux membres de la représentation nationale, il a été proposé au sein de la section centrale de diviser le pays en circonscriptions électorales de 40,000 ou de 80,000 habitants, sans tenir compte des divisions territoriales existantes. Le système actuel et l'application qui en est